

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

**COMMISSION DES AFFAIRES GENERALES,
INSTITUTIONNELLES ET DES DROITS
HUMAINS (CAGIDH)**

RAPPORT N°2024-017/ALT/CAGIDH

**DOSSIER N°100 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N°022-2010/AN DU 11
MAI 2010 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI
N°015-2001/AN DU 4 JUILLET 2001 PORTANT
AUTORISATION DE PRIVATISATION
D'ENTREPRISES A PARTICIPATION DE FONDS
PUBLICS**

Présenté au nom de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) par le député **Moussa SANGARE**, rapporteur.

Juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vendredi 14 juin de 09 heures 03 minutes à 11 heures 51 minutes et le mardi 18 juin de 11 heures 07 minutes à 14 heures 21 minutes, la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence du député Lassina GUITI, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant modification de la loi n°022-2010/AN du 11 mai 2010 portant modification de la loi n°015-2001/AN du 4 juillet 2001 portant autorisation de privatisation d'entreprises à participation de fonds publics.

Le Gouvernement était représenté par monsieur Serge Gnaniodem PODA Ministre du Développement industriel, du commerce de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises. Il était assisté de ses collaborateurs, de techniciens du Ministère des Transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière et des représentants du Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions.

Les Commissions générales saisies pour avis étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission du développement durable (CDD) par le député Kalifa KABRE ;
- la Commission des finances et du budget (COMFIB) par la députée Félicienne Marie Pélagie KONSEIBO/TIENDREBEOGO.

Le Président de la Commission, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du Gouvernement ;
- débat général ;
- examen du projet de loi article par article ;
- appréciation de la Commission.

En prélude à l'audition du Gouvernement et dans le souci de recueillir le maximum d'informations pour une législation consensuelle, la Commission a organisé une séance d'appropriation du présent projet de loi et auditionné des acteurs.

❖ Appropriation du projet de loi

Avant l'audition des acteurs, la Commission a organisé une séance d'appropriation du présent projet de loi le vendredi 07 juin de 09 heures 18 minutes à 10 heures

10 minutes. Cette séance a permis d'identifier les amendements à apporter au projet de loi ainsi que les préoccupations qui seront adressées au Gouvernement lors de son audition.

❖ **Audition des acteurs**

L'audition des acteurs s'est déroulée le mercredi 12 juin selon les horaires suivants :

- de 09 heures 11 minutes à 09 heures 57 minutes, la Société nationale burkinabè d'hydrocarbures (SONABHY) ;
- de 11 heures 27 minutes à 12 heures 59 minutes, le Centre de contrôle des véhicules automobiles (CCVA) ;
- de 13 heures 52 minutes à 14 heures 18 minutes, la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso.

Certains acteurs ont apprécié positivement l'initiative du projet de loi en ce sens que la SONABHY et le Bureau des mines et de la géologie du Burkina (BUMIGEB) sont des sociétés stratégiques. Par conséquent, leurs gestions doivent être sous le contrôle exclusif de l'Etat. D'autres acteurs, par contre, ont émis des inquiétudes par rapport au CCVA qui a déjà fait l'objet de privatisation et dont le cas ne peut être géré dans le présent projet de loi.

Tous ces acteurs ont apporté d'importantes contributions qui ont éclairé la commission lors de l'examen du projet de loi article par article.

Le BUMIGEB, invité par la Commission, n'a ni honoré l'invitation de la Commission ni transmis des contributions écrites.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi structuré en trois points :

- contexte et justification ;
- processus d'élaboration ;
- présentation du projet de loi.

1. Contexte et justification

Dans le cadre du Plan d'ajustement structurel (PAS) lancé en 1991 par les institutions de Brettons Woods (Banque mondiale et Fonds monétaire international), le Burkina Faso a engagé d'importantes réformes économiques d'inspiration libérale.

A cet égard, le désengagement de l'Etat du secteur productif avait constitué un des éléments essentiels de la restructuration économique dont l'objectif était le développement du secteur privé.

C'est ainsi que dès 1991, à travers l'ordonnance n°91-00044/PRES du 17 juillet 1991 portant autorisation de privatisation, un premier programme de privatisation concernant des entreprises dont le capital est détenu totalement ou en partie par l'Etat ou ses démembrements a été mis en œuvre. Ce premier programme concernait vingt-deux (22) entreprises. A la suite, l'ordonnance n°92-006/PRES du 29 janvier 1992 portant autorisation de privatisation de neuf (9) entreprises a été prise dans le cadre du PAS.

Au regard de la dynamique de désorganisation de l'économie nationale engendrée par le programme de privatisation, le législateur avait pris la précaution de voter la loi n°53/93/ADP du 20 décembre 1993 portant définition et détermination des sociétés et entreprises à caractère stratégique en vue de préserver les entreprises dont la privatisation pouvait constituer une menace à l'équilibre social. Ladite loi a défini l'entreprise stratégique comme étant une entreprise remplissant les conditions suivantes :

1. activité à contrainte de service ;
2. activité touchant à la souveraineté nationale ;
3. activité touchant à la sécurité nationale ;
4. activité contribuant fortement au développement et à l'équilibre social.

Sur la base de ladite loi, quinze (15) entreprises avaient été identifiées comme stratégiques et ne devraient pas faire l'objet de privatisation. Il s'agit de :

1. la Société nationale burkinabè d'hydrocarbures (SONABHY) ;
2. la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) ;
3. l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) ;
4. la Société burkinabè des fibres textiles (SOFITEX) ;

5. la Loterie nationale burkinabè (LONAB) ;
6. le Bureau des mines et de la géologie du Burkina (BUMIGEB) ;
7. l'Office national des télécommunications (ONATEL-SA) ;
8. la Compagnie Air Burkina ;
9. la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ;
10. la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) ;
11. l'Office national des postes ;
12. le Centre national de traitement de l'information (CENATRIN) ;
13. la Société industrielle burkinabè d'armes et de munitions (SIBAM) ;
14. le Comptoir burkinabè des métaux précieux (CBMP) ;
15. la Caisse générale de péréquation (CGP).

Nonobstant les dispositions prises par le législateur, les opérations de privatisation se sont poursuivies avec l'autorisation de privatisation d'entreprises stratégiques comme l'ONATEL, le BUMIGEB, la SONABHY, la SOFITEX, AIR BURKINA, le CENATRIN, la SIBAM et le CBMP. En effet, une ordonnance a été prise et des lois votées. Il s'agit de :

- ✓ l'ordonnance n°92-006/PRES du 29 janvier 1992 portant autorisation de privatisation de neuf (9) entreprises ;
- ✓ la loi n°52/93/ADP du 20 décembre 1993 portant autorisation de privatisation des transports ferroviaires ;
- ✓ la loi n°36/94/ADP du 1^{er} juillet 1994 portant autorisation de privatisation de dix-neuf (19) entreprises à participation de fonds publics ;
- ✓ la loi n°51/96/ADP du 17 décembre 1996 portant autorisation de privatisation de la Compagnie Air Burkina ;
- ✓ la loi n°008/98/AN du 15 avril 1998 portant autorisation de privatisation de la Société des hôtels de la gare ;
- ✓ la loi n°58/98/AN du 16 décembre 1998 portant autorisation de privatisation de l'ONATEL ;

- ✓ la loi n°010-2000/AN du 26 avril 2000 portant autorisation de privatisation de la gestion des Aéroports internationaux de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso ;
- ✓ la loi n°015-2001/AN du 04 juillet 2001 portant autorisation de privatisation d'entreprises à participation de fonds publics.

En 1994, la loi n°35/94/ADP du 1^{er} juillet 1994 portant conditions générales de la privatisation des entreprises à participation de fonds publics au Burkina Faso a été votée pour définir le cadre général des opérations de privatisation. Cette loi a été modifiée par la loi n°038-2010/AN du 28 octobre 2010 modifiant la loi n°35/94/ADP du 1^{er} juillet 1994 portant conditions générales de la privatisation des entreprises à participation de fonds publics au Burkina Faso pour prendre en compte le nouveau cadre institutionnel des opérations de privatisation.

Au regard de ce qui précède, le Gouvernement de la Transition, dans le cadre de la refondation de l'Etat et du contrôle des secteurs stratégiques dans un contexte de double crise sécuritaire et humanitaire, a décidé du retrait du BUMIGEB, du CCVA et de la SONABHY du processus de privatisation.

En ce qui concerne le CCVA, sa stratégie de privatisation devait passer par l'ouverture de son capital au privé, au public et au personnel. Au titre de la première phase, l'Etat a procédé au transfert de propriété de vingt et un mille sept cent trente-huit (21 738) actions détenues dans le capital du CCVA au bénéfice de Burkina contrôle SA, faisant ainsi de cette structure, une Société anonyme au capital détenu à 51% par la Société Burkina contrôle SA et 49% par l'Etat. Cette opération a été réalisée par le décret n°2010-760/PRES/PM/MCPEA/MEF/MT du 03 juin 2010 portant transfert de propriété d'actions de l'Etat à Burkina contrôle SA et complétée par une convention conférant l'exclusivité d'exploitation des activités de contrôle technique, de certification des véhicules importés et de guichet unique au cours de la période de 2011-2020 et renouvelée pour la période 2021-2030.

Pour le BUMIGEB, le mode de privatisation retenu par l'Etat est la restructuration de la société par le transfert d'une partie de ses missions au privé. Il s'agit du transfert des forages d'eau. Le processus de restructuration du BUMIGEB a abouti en 2010, mais des dettes fiscales importantes devant être apurées par l'Etat restent en cours de règlement et constituent un poids contraignant dans le bilan de la société. Le BUMIGEB reste à ce jour une société d'Etat, mais il sied de le retirer de la loi susvisée au risque de l'exposer à une éventuelle privatisation.

Quant à la SONABHY, son processus de privatisation enclenché à plusieurs reprises depuis 2006 n'a jamais abouti. Toutefois, une éventuelle autorisation de privatisation par l'Etat l'exposerait à un transfert de sa propriété au privé, ce qui aliènerait son positionnement d'instrument de souveraineté en matière d'approvisionnement en hydrocarbures.

Au regard de ce constat, il sied de surseoir à la privatisation du BUMIGEB, du CCVA et de la SONABHY telle que prévue dans la loi n°015-2001/AN du 4 juillet 2001 portant autorisation de privatisation d'entreprises à participation de fonds publics, ensemble ses modificatifs. Cela nécessite la modification de la loi n°022-2010/AN du 11 mai 2010 portant modification de la loi n°15-2001/AN du 4 juillet 2001 portant autorisation de privatisation d'entreprises à participation de fonds publics. Le présent projet de loi s'inscrit dans ce sens.

2. Processus d'élaboration

Le processus d'élaboration du projet de loi a suivi plusieurs étapes.

La première étape a consisté en la mise en place d'un comité technique pluridisciplinaire et multisectoriel composé de représentants du Ministère des Transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière, du Ministère du Développement industriel, du commerce, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises et du Ministère de l'Economie, des finances et de la prospective.

Sur la base d'une analyse du cadre actuel de la privatisation du BUMIGEB, du CCVA et de la SONABHY ainsi que des dispositifs encadrant les investissements et le droit de propriété, ledit comité a proposé un draft d'avant-projet de loi modificative de la loi n°022-2010/AN du 11 mai 2010 portant modification de la loi n°15-2001/AN du 4 juillet 2001 portant autorisation de privatisation d'entreprises à participation de fonds publics.

La deuxième étape a consisté en la soumission du draft aux cabinets des différents ministres en charge du dossier. Les observations et instructions prises en compte ont permis d'obtenir une version consolidée de l'avant-projet de loi.

Enfin, la troisième étape a consisté en la soumission, le 22 avril 2024, de l'avant-projet de loi à l'examen du Comité technique de vérification des avant-projets de lois (COTEVAL). Les amendements formulés par le COTEVAL ont été intégrés et l'avant-projet de loi a été soumis et adopté en Conseil des ministres en sa séance du

25 avril 2024. Les observations issues du Conseil des ministres ont aussi été prises en compte.

3. Présentation du projet de loi

Le projet de loi modificative de la loi n°022-2010/AN du 11 mai 2010 portant modification de la loi n°15-2001/AN du 4 juillet 2001 portant autorisation de privatisation d'entreprises à participation de fonds publics comporte deux (02) articles.

Le premier annonce le principe ainsi que l'objet de la modification. La modification consiste au retrait du BUMIGEB, du CCVA et de la SONABHY de la liste des entreprises pour lesquelles l'Etat est autorisé à se désengager partiellement.

Le second article consacre la formule exécutoire.

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé de monsieur le Ministre, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions auxquelles des éléments de réponse leur ont été apportés.

Question n°01 : **Quel est le préjudice que l'Etat va subir du fait de la reprise totale du CCVA étant donné que le contrat court jusqu'en 2030 ?**

Réponse : Il faut noter que le projet de loi soumis à l'Assemblée législative de transition vise deux (02) objectifs majeurs qui n'entraînent pas de préjudice fondamental à l'Etat. En effet, il s'agit pour le Gouvernement :

- d'arrêter le processus de privatisation, notamment du CCVA qui comportait trois (03) phases dont une première phase a déjà été franchie avec la cession de 51% des actions détenues jadis par l'Etat à Burkina contrôle SA ;
- de mettre fin à toute poursuite de privatisation du CCVA, notamment en ce qui concerne les parts de l'Etat dans le capital de la structure. Il ne s'agit donc pas pour le Gouvernement d'engager, à cette étape de la relecture de la loi, une procédure de rachat du CCVA.

Le Gouvernement a parallèlement instruit le Ministre chargé des transports d'engager une procédure de reprise par l'Etat des parts de Burkina contrôle SA. Cette procédure devrait permettre à l'Etat d'entamer des négociations avec Burkina contrôle SA après une évaluation de l'actif net du CCVA suivi d'une valorisation de son action.

La procédure de reprise par l'Etat du CCVA est donc amiable et le partenaire privé à savoir Burkina contrôle SA devra être indemnisé au prorata de sa participation au capital social du CCVA, soit 51%, déduction faite des engagements du CCVA à concurrence des parts d'actions de chaque actionnaire.

Du reste, l'Etat dispose de prérogatives régaliennes pour procéder à la nationalisation pour des raisons de sécurité et de souveraineté.

Question n°02 : **N'est-il pas judicieux pour l'Etat de reprendre la gestion totale d'un des deux hôtels (Société d'exploitation hôtelière Silmandé et l'hôtel indépendance) ?**

Réponse : Le Gouvernement, après une analyse approfondie, n'a pas, à cette étape de sa politique, considéré le secteur de l'hôtellerie comme prioritaire au point de reprendre le contrôle pour son compte d'un des hôtels cités.

Il faut rappeler que ces deux hôtels sont sous location-gérance. La location-gérance est admise comme un mode de privatisation qui permet à l'Etat de conserver la propriété du patrimoine de l'hôtel, de percevoir des revenus fiscaux et de location et de voir le locataire investir pour l'entretien et à terme le renforcement des infrastructures.

En ce qui concerne la Société d'exploitation hôtelière Silmandé, il convient de relever que l'Etat a concédé son exploitation à un partenaire stratégique et qui aujourd'hui a engagé des actions de rachat de l'infrastructure. Le Gouvernement est en négociation avec ce dernier en vue d'aboutir à une conclusion favorable avec le partenaire.

Question n°03 : **Quelle est la situation actuelle du CENATRIN et du CBMP qui n'existent plus mais figurent sur la liste des sociétés à privatiser ?**

Réponse : Aujourd'hui, le CENATRIN tout comme le CBMP sont des entreprises éteintes du point de vue du droit. Il sera procédé tout simplement à leur retrait de la liste des entreprises éligibles à la privatisation dans le cadre du présent projet de loi. Il en sera de même pour les autres entreprises similaires.

Question n°04 : **Le Gouvernement peut-il donner les raisons de la non extension du processus de modification du projet de loi à l'ensemble des quinze (15) entreprises dites stratégiques ? Ne faudra-t-il pas reconstituer la liste exhaustive des entreprises stratégiques ?**

Réponse : Le Gouvernement a une ferme volonté de qualifier certaines entreprises comme stratégiques et, si nécessaire, de constitutionnaliser ce statut afin d'éviter leur privatisation par tout Gouvernement qui viendrait à se mettre en place au Burkina Faso. Prenant l'exemple de certaines entreprises au plan international, le Gouvernement souligne la pertinence de verrouiller la non-privatisation des sociétés publiques qui seront considérées comme des entreprises stratégiques et donc non privatisables.

Un processus d'identification des entreprises à caractère stratégique est en cours par le Gouvernement et devra aboutir bientôt.

Du reste, la loi n°53/93/ADP du 20 décembre 1993 portant définition et détermination des sociétés et entreprises à caractère stratégique dressait à l'époque une liste d'entreprises jugées stratégiques. Elle pourrait être relue et éventuellement prise en compte dans la Constitution.

Question n°05 : **Que devient la Commission nationale des privatisations ?**

Réponse : A ce jour, il convient de relever l'inexistence de cette Commission qui était jadis rattachée au Ministère en charge du commerce et dont les attributions ont été transférées à la Primature en 2012 suite à une réforme avec la transformation de la commission des privatisations en secrétariat permanent.

En 2020, la Primature, suite à une réforme organisationnelle de l'institution, a transféré à nouveau les attributions du Secrétariat permanent des privatisations (ex Commission nationale des privatisations) au Ministère en charge du commerce.

Ainsi, l'organigramme du Ministère en charge du commerce a été révisé en 2022 et a permis de reprendre certaines attributions du Secrétariat permanent des privatisations dans une direction opérationnelle chargée du suivi des entreprises déjà privatisées en termes de respect des cahiers des charges et des conventions signées entre l'Etat et les repreneurs.

Question n°06 : **Quel est le sort qui sera réservé au personnel du CCVA une fois que le Gouvernement prendra le contrôle de cette société ?**

Réponse : Comme indiqué dans la réponse à la question 1, à ce stade de la démarche du Gouvernement, il ne s'agit pas de décider du sort du personnel du CCVA. Cette question pourrait advenir lorsque l'Etat aura pris le contrôle de la structure. En tout état de cause, dans le cadre du processus de la reprise par l'Etat du CCVA, le personnel ne devra pas s'inquiéter parce qu'il est composé d'agents publics issus de la privatisation partielle de la société en 2010 et avec le recrutement complémentaire d'agents contractuels par la suite. Nous pouvons conclure que ces recrutements ont été réalisés en fonction des besoins précis, justifiant aujourd'hui la performance du CCVA.

Question n°07 : **Avec ce projet de loi, le Burkina Faso n'évolue-t-il pas vers un nouveau capitalisme d'Etat ?**

Réponse : La force du secteur privé repose nécessairement sur un socle étatique robuste, car un secteur privé fort dans un Etat faible court les risques de sa décadence profonde et le Gouvernement travaille sans relâche pour éviter de telles situations.

A titre illustratif, l'influence de la majeure partie des grandes firmes multinationales sur plusieurs pays du monde repose sur le soutien de leurs Etats, forts et conquérants, qui leur accordent toute l'assistance et toutes les possibilités dans la défense de leurs intérêts dans les autres économies du monde.

Ces Etats sont pourtant considérés comme libéraux et prônent partout le libéralisme économique.

Question n°08 : **Quel est le montant des dettes fiscales du BUMIGEB à apurer par l'Etat dans le cadre de sa restructuration engagée en 2010 ainsi que le mécanisme d'apurement desdites dettes pour garantir l'équilibre financier de la société ?**

Réponse : Le montant des dettes fiscales du BUMIGEB s'élève à 955 093 788 F CFA. Ces dettes fiscales sont composées :

- de l'Impôt unique sur les traitements et les salaires (IUTS) et de la Taxe patronale d'apprentissage (TPA) pour un montant de 358 201 572 F CFA ;
- du redressement TVA sur subvention de l'Etat pour un montant de 125 877 064 F CFA ;
- des pénalités pour un montant de 471 015 152 F CFA.

Un mécanisme d'apurement desdites dettes est établi entre le Ministère en charge des finances et le BUMIGEB et ce processus est suivi par le Ministère en charge des finances.

Question n°09 : **Quel est le montant de la dette de l'Etat vis-à-vis de la SONABHY ? Comment le Gouvernement compte-t-il s'y prendre pour résoudre les problèmes de trésorerie de la SONABHY ?**

Réponse : Au 31 décembre 2023, le volume des moins-values et subventions à payer étaient de 95,59 milliards de francs CFA. Le reliquat des moins-values et subventions des années antérieures s'élève à 253,57 milliards de francs CFA, ce qui donne un cumul de 349,16 milliards de francs CFA.

Au titre de l'année 2024, le niveau des plus-values au 31 mai 2024 est de 15,44 milliards de francs CFA. Si ces plus-values sont affectées à la réduction des moins-values antérieures il restera à payer 333,72 milliards de francs CFA. Il reste entendu que le niveau réel des subventions gaz et SONABEL au 31 mai 2024 n'a pas encore été transmis par les services de la DGTCP. Ce montant est à prendre en compte également.

L'Etat compte apurer ladite dette par le mécanisme de compensation par le biais des plus-values des avantages du marché.

Question n°10 : **Pourquoi le CCVA qui a déjà fait l'objet d'une privatisation à travers un appel d'offres international, fait-il partie de la liste des sociétés à exclure de la privatisation ?**

Réponse : L'exclusion d'une société de la liste de celles susceptibles de privatisation répond à 3 principaux objectifs :

- soit la société a déjà été privatisée à 100% et donc ne fait plus partie du portefeuille ;
- soit elle a été privatisée partiellement et le reste du capital détenu par l'Etat ne sera plus cédé au privé ;
- soit parce qu'elle n'a pas encore été privatisée et ne le sera plus.

En ce qui concerne le CCVA, sa stratégie de privatisation comporte trois phases dont la première phase a consisté en la cession de 51% des actions à Burkina contrôle SA. La deuxième phase en la cession de 20% des actions au public et la troisième phase en la cession de 04% des actions aux salariés du CCVA. A terme, l'Etat conserve 25% des actions du CCVA.

Question n°11 : **Le Gouvernement a-t-il requis l'avis juridique du Conseil d'Etat sur le projet de loi avant toute délibération ? A contrario, l'Agent judiciaire de l'Etat a-t-il été consulté ?**

Réponse : Le Gouvernement a associé l'Agent judiciaire de l'Etat (AJE) au processus d'élaboration du présent projet de loi. Toutefois, il n'a pas jugé nécessaire de saisir le Conseil d'Etat car il n'a pas enregistré une irrégularité quelconque dans la démarche de révision du présent projet de loi. Le processus enclenché par l'Etat en matière de retrait de la SONABHY, du BUMIGEB et du CCVA de la liste des entreprises à privatiser est conforme à la réglementation en vigueur.

Question n°12 : **Quelle est la conséquence juridique du retrait du CCVA des sociétés privatisables quand on sait que l'Etat a déjà cédé 51% des parts à un privé ?**

Réponse : Il n'y a pas, à cette étape, une implication juridique compte tenu de la démarche adoptée par le Gouvernement. L'Etat, en procédant au retrait de la SONABHY, du BUMIGEB et du CCVA de la liste des sociétés à privatiser, veut faire comprendre que le processus de privatisation de ces entités, les deux premières ayant connu des tentatives sans succès et la troisième qui n'était pas achevée, ne va plus se poursuivre.

Question n°13 : **L'adoption du présent projet de loi en l'état entrainerait-il un rachat des 51% des parts par l'Etat et conséquemment une déprivatisation du CCVA ? Autrement dit, ce projet de loi est-il retro actif ?**

Réponse : Le projet de loi, s'il est adopté, indiquera, que pour le cas particulier du CCVA qui a été partiellement privatisé dans une première étape par le transfert de 51% du capital social à un privé et conformément au modèle initial de privatisation devait se poursuivre à travers une deuxième étape de cession des 49% restant du capital social, ne le sera plus, afin d'éteindre toute velléité.

Question n°14 : **Quelle est l'incidence financière de l'opération de renoncement de la privatisation des trois sociétés ?**

Réponse : Il n'existe aucune incidence financière à cette étape du projet de loi qui ne vise qu'à actualiser une liste.

Question n°15 : **Quels avantages l'Etat pourra-t-il tirer du processus de retrait des trois entreprises concernées par le projet de loi modificative ?**

Réponse : Le retrait des trois entreprises concernées de la liste des entreprises à privatiser permettra à l'Etat de maintenir un contrôle stratégique sur des secteurs clés, de protéger les emplois et le service public et de renforcer sa souveraineté économique et sa stabilité.

Question n°16 : **N'est-il pas judicieux d'envisager une reprise en main de la SIBAM et de la CGP ?**

Réponse : Ces sociétés n'existent plus. Cependant, le Gouvernement a engagé des réformes de statuts de certaines entités existantes pour leur permettre de reprendre les prérogatives jadis dévolues à ces deux structures citées supra.

Question n°17 : **Quelles sont les raisons qui ont prévalu au maintien du CBMP dans le processus de privatisation alors qu'il y a un nouveau code minier en gestation ?**

Réponse : Il s'agit d'une erreur. Le Gouvernement propose le retrait du CBMP et de toutes les autres entreprises qui n'existent plus du projet de loi modificative.

Question n°18 : **Pourquoi, la Direction générale du CCVA et la société Burkina contrôle SA n'ont pas été associées au processus d'élaboration du présent projet de loi ?**

Réponse : Le présent projet de loi n'étant pas directement lié au processus de reprise, il n'était pas opportun de les associer.

Question n 19 : **Est-ce que l'Etat connaît la valeur des investissements faits par Burkina contrôle SA depuis la reprise du CCVA en 2010 ?**

Réponse : En rappel, les investissements réalisés par le CCVA doivent être distingués des actions de Burkina contrôle SA qui est co-actionnaire avec l'Etat burkinabè. De ce fait, l'Etat burkinabè participe également aux investissements réalisés par le CCVA en tant que propriétaire à 49%.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté des amendements intégrés au texte issu de la Commission.

IV. APPRECIATION DE LA COMMISSION

La Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) est convaincue que l'adoption du présent projet de loi permettra de mettre fin au processus de privatisation du CCVA et de garder intact le statut actuel du BUMIGEB et de la SONABHY dont leur gestion par le pouvoir public contribue à l'équilibre économique et social de l'Etat.

Par conséquent, la Commission recommande à la plénière son adoption.

Ouagadougou, le 18 juin 2024

Le Rapporteur


Moussa SANGARE

Le Président


Lassina GULTI

Séance d'appropriation du projet de loi : 07/06/2024

Liste des députés présents

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	GUITI Lassina	Président
2.	SANOU Yaya	Vice-président
3.	OUEDRAOGO Adama Yasser	1 ^{er} Secrétaire
4.	TAPSOBA Lin Désiré	2 ^e Secrétaire
5.	LOMPO Dafidi David	Membre
6.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
7.	YADA Salif	Membre
8.	KARAMBIRI Yaya	Membre
9.	KANDOLO Linda Gwladys	Membre
10.	KOMBASSERE Jean Marie	Membre
11.	SANGARE Moussa	Membre
12.	NANA Basile	Membre
13.	OUARE Samadou	Membre

Liste des députés absents excusés

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	JUSTIFICATION
1.	SOULAMA Ousséni	Autorisation d'absence
2.	DIALLA Moumouni	Mission au Maroc

Liste des députés absents

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	SAWADOGO Issa	Membre

Séance d'audition des acteurs : 12/06/2024

Liste des députés présents

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	GUITI Lassina	Président
2.	SANOU Yaya	Vice-président
3.	TAPSOBA Lin Désiré	2 ^e Secrétaire
4.	LOMPO Dafidi David	Membre
5.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
6.	KARAMBIRI Yaya	Membre
7.	KANDOLO Linda Gwladys	Membre
8.	NANA Basile	Membre
9.	SAWADOGO Issa	Membre
10.	DIALLA Moumouni	Membre
11.	OUARE Samadou	Membre

Liste des députés absents excusés

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	JUSTIFICATION
1.	OUEDRAOGO Adama Yasser	Participation à l'atelier de la cellule d'appui technique
2.	YADA Salif	Absence pour raison de famille
3.	KOMBASSERE Jean Marie	A la CDD pour l'audition des acteurs du dossier 096
4.	SANGARE Moussa	Participation à l'atelier de la cellule d'appui technique

Liste des députés absents

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	SOULAMA Ousseni	Membre

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	COMMISSIONS
1.	KABRE Kalifa	CDD

Liste de présence des acteurs auditionnés le 12/06/2024

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	STRUCTURE
1.	NACRO Gambetta Aboubakar	SONABHY/Conseiller technique
2.	SAWADOGO Emmanuel	SONABHY/Directeur du contrôle de gestion
3.	NIKIEMA Mouni	SONABHY/Directeur de l'audit interne
4.	YOUGBARE Barnabé	SONABHY/Directeur juridique
5.	KOUMARE Williou Zalissa	CCVA/DG
6.	SAGNON Bernadin	Avocat/conseil du CCVA
7.	YAMEOGO Aymard J. Achille	Chambre de commerce/Conseiller juridique

Séance d'audition du Gouvernement : 14/06/2024

Liste des députés présents

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	GUITI Lassina	Président
2.	SANOU Yaya	Vice-président
3.	TAPSOBA Lin Désiré	2 ^e Secrétaire
4.	LOMPO Dafidi David	Membre
5.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
6.	YADA Salif	Membre
7.	KOMBASSERE Jean Marie	Membre

8.	KANDOLO Linda Gwladys	Membre
9.	NANA Basile	Membre
10.	DIALLA Moumouni	Membre
11.	OUARE Samadou	Membre
12.	SOULAMA Ousseni	Membre

Liste des députés absents excusés

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	JUSTIFICATION
1.	OUEDRAOGO Adama Yasser	Participation à l'atelier de la cellule d'appui technique
2.	KARAMBIRI Yaya	Réunion CEP
3.	SAWADOGO Issa	Au chevet de son fils malade
4.	SANGARE Moussa	Participation à l'atelier de la cellule d'appui technique

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	COMMISSIONS
1.	KABRE Kalifa	CDD
2.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	COMFIB

Liste de présence de la délégation gouvernementale du 14/06/2024

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Fonction
1.	PODA Serge Gnaniodem	Ministre/MDICAPME
2.	BARRO Oumarou	Secrétaire général
3.	KABORE Edouard	Directeur de service DASPE
4.	BOUDA/OUEDRAOGO Managawendé Safiata	Directrice du développement institutionnel et de l'innovation
5.	ILBOUDO Désiré	Agent/MJDHRI
6.	KONE/DIALLO K. C. Sarah	Conseiller technique/MTMUSR
7.	KABORE Lassiné	Conseiller technique/MTMUSR

Séance d'adoption du rapport :18/06/2024

Liste de présence des députés

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	GUITI Lassina	Président
2.	OUEDRAOGO Adama Yasser	1 ^{er} Secrétaire
3.	TAPSOBA Lin Désiré	2 ^e Secrétaire
4.	LOMPO Dafidi David	Membre
5.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
6.	YADA Salif	Membre
7.	KARAMBIRI Yaya	Membre
8.	SANGARE Moussa	Membre
9.	KOMBASSERE Jean Marie	Membre
10.	KANDOLO Linda Gwladys	Membre
11.	NANA Basile	Membre
12.	OUARE Samadou	Membre
13.	SOULAMA Oussen	Membre

Liste des députés absents excusés

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	JUSTIFICATION
1.	SAWADOGO Issa	Au chevet de son fils malade
2.	SANOY Yaya	Réunion de la CIL

Liste des députés absents

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	DIALLA Moumouni	Membre

Liste des députés des Commissions saisies pour avis

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	COMMISSIONS
1.	KABRE Kalifa	CDD
2.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	COMFIB

Liste de présence de la délégation gouvernementale à la séance d'adoption du rapport : 18/06/2024

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	PODA Serge Gnaniodem	Ministre/MDICAPME
2.	BARRO Oumarou	Secrétaire général
3.	KABORE Edouard	Directeur de service DASPE
4.	BOUDA/OUEDRAOGO Managawendé Safiata	Directrice du développement institutionnel et de l'innovation
5.	GUIGMA/NABI Rakiata	DGESS/MDICAPME
6.	ILBOUDO Désiré	Agent/MJDHRI
7.	KABORE Lassiné	Conseiller technique/MTMUSR

Liste du personnel administratif

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION
1.	OUEDRAOGO Gérard	Administrateur parlementaire
2.	KYERE/YAOGO Pascaline	Administrateur parlementaire
3.	HIEN/WEDRAOGO Prisca	Administrateur parlementaire CDD
4.	TRAORE/LOLO Mata	Administrateur parlementaire COMFIB
5.	SARE T. Inès Fabiola	Secrétaire
6.	GUIENNE Steven Ahmed	Secrétaire d'administration parlementaire
7.	TRAORE Mireille	Stagiaire